

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 30 JUIN 2022

## Division Liège

15L

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

R. B. , né à Huy le (...), inscrit(e) á (...), de nationalité beige, RRN: (...)

Prévenu, défaillant,

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

A HERSTAL, le 05/09/2020,

A. dans l'une des circonstances indiquées á l'article 444 du Code pénal, avoir incité à la discrimination, à la haine ou á la violence á l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de l'âge, de la conviction religieuse ou philosophique, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, en l'espèce, l'origine nationale ou ethnique;

(art. 4, 4°, et 20, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

### I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière et contient notamment :

- la citation á comparaitre à l'audience du 17 mars 2022 ;
- les procès-verbaux des audiences des 17 mars, 12 mai et 9 juin 2022.

A l'audience du 17 mars 2022, R. B. n'était ni présent ni représenté à cette audience, quoique valablement cité. Il sera dès lors statué par défaut à son égard.

## II. FAITS ET EXAMEN DE LA CULPABILITE

Au préalable, il y a lieu de corriger la prévention qui vise les bonnes dispositions légales mais dont le contenu ne correspond pas à ce qui figure dans le texte de loi concernant les critères protégés. Il y a donc lieu de lire la prévention comme suit :

« A Herstal, le 05/09/2020,

A. dans (une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, avoir incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci, en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de (l'origine nationale ou ethnique, en l'espèce l'origine nationale ou ethnique.  
(art. 20, 1°, 2° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie) »

Dans le cadre de la surveillance des réseaux sociaux, des enquêteurs de la police fédérale ont constaté le 5 septembre 2020 que le profil Facebook « R. T. L. » avait commenté une publication sur la partie publique et accessible du profil.

Il a été constaté que la publication commentée portait sur une protestation de 500 personnes qui a eu lieu à Ostende et pendant laquelle des slogans tels que « Islam Parasites » ou « Notre peuple d'abord » étaient scandés, accompagnés par certains participants de geste obscènes devant des personnes d'origine étrangère.

Le commentaire de cette publication posté par le titulaire du profil « R. T. L. » qui a été identifié comme étant R. B. est le suivant : « Enfin... Une révolte des citoyens. Marre de la merde qui gangrène la Belgique ».

R. B. a été interrogé le 16 décembre 2020 par les policiers. Il a reconnu qu'il avait bien commenté la publication par les termes précités, précisant qu'il n'était cependant pas raciste. Il a indiqué qu'il acceptait la transaction de 150 EUR et regrettait son geste.

La teneur du commentaire publié par R. B. est telle, au vu de la publication laquelle il se rattachait, qu'elle est de nature à inciter à tout le moins à la discrimination ou à la haine à l'égard des personnes d'origine étrangère, en raison de leur origine nationale ou ethnique.

La prévention A est donc établie telle que corrigée dans le chef de R. B. .

## III. SANCTION

Le ministère public a requis une peine d'amende de 100 EUR.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer à R. B. pour la prévention précitée corrigée qui est établie, le tribunal tiendra compte :

- de la nécessité que le prévenu prenne conscience de l'atteinte qu'il a pu porter ceux qui ont pris connaissance de son commentaire ;
- du trouble à l'ordre public que de tels propos entraînent dans la population ; mais aussi :
- de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu (si ce n'est une condamnation en matière de roulage).

Le tribunal prononcera une peine d'amende comme indiqué au dispositif.

R. B. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis. Il y a lieu de lui en faire bénéficier dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

## V. AU CIVIL

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;  
4 et 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;  
38, 40 et 444 du Code pénal ;  
4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;  
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation ;  
162, 162ter, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle ;  
de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;  
28, 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;  
de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi précitée ;  
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;  
14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Le Tribunal, statuant par défaut,

## AU PENAL.

Dit que la prévention A corrigée et devant être lue comme suit :

« A Herstal, le 05/09/2020,

A. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, avoir incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci, en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, en l'espèce l'origine nationale ou ethnique.

(art. 20, 1°, 2° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie) »

est établie dans le chef de R. B. ;

Le condamne de ce chef à une peine d'amende de 100 EUR, majorée des décimes additionnels (x 8), soit 800 EUR, ou, en cas de non-paiement de cette amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de huit jours ;

avec sursis de trois ans à l'exécution des 3/4 de la peine d'amende ;

Condamne le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés à ce jour à 27,72 EUR ;

Le condamné en outre à verser :

- une somme de 25 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 EUR ;
- au profit de l'Etat l'indemnité de 50 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- une somme de 22 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 — arrêté royal du 26 avril 2017) ;

Dit pour droit que la présente condamnation donne lieu au paiement à charge de R. B. d'une redevance administrative de 8,84 EUR en application de l'article 162ter du Code d'instruction criminelle inséré par le titre 4 de la loi-programme du 21 juin 2021 ;

AU CIVIL,

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Ainsi jugé par Madame COLLARD Isabelle, juge unique,  
et prononcé en français, à l'audience publique de la quinzième chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement le 30 juin 2022, par :

Madame COLLARD I., juge unique,  
assistée de Monsieur BARTHELEMY P., greffier.

En présence de M. A. François, substitut du Procureur du Roi